



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Suite ouïe de n° mon enclatue.

Arrêté n°2005-P-305 du 10 mars 2005

modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant monsieur le président directeur général de la société Brenntag, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès à CHASSIEU, à étendre son activité concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques, ZI de la Promenade à Grez en Bouère

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 19 novembre 2004 de la société Brenntag constatant que deux rubriques ICPE soumises à déclaration n'étaient pas reprises dans l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 ;

CONSIDERANT que les rubriques 1523.C.1 et 1212.5 soumises à déclaration ont été omises dans l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 alors qu'elles étaient mentionnées dans le dossier soumis à enquête publique;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime ¹
1111.2.b	Stockage de substances et préparations très toxiques. Substance et préparation liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation : 5 tonnes d'acide fluorhydrique	A — Aver Seveso seuil bas 23/6/9
1131.2.b	Stockage de substances et préparations toxiques. Substance et préparation liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation : 35 tonnes	A
1200.2.b	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation : 80 tonnes	A Seveso seuil bas

¹ A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime ²
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Capacité équivalente maximale : • 802 m ³ en cuves aériennes • 10 m ³ (cuve de gasoil) • 50 m ³ (produits conditionnés)	A
1434.1.a	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Débit maximum équivalent = 91 m ³ /h	A
1450.2.a	Stockage de solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Quantité maximale présente dans l'installation : 15 tonnes	A
1611.1	Stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 250 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation 450 tonnes (370 tonnes en vrac et 80 tonnes conditionnées)	A
1630.1	Stockage de lessive de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	Quantité maximale présente dans l'installation : 320 tonnes (280 tonnes de vrac et 40 tonnes de conditionnés)	A
1111.1.c	Stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne.	Quantité maximale présente dans l'installation : 0,9 tonnes	D
1131.1.c	Stockage de substances et préparations toxiques. Substance et préparation solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation : 30 tonnes	D
1172.3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 20 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	La quantité maximale présente dans l'installation : 70 tonnes <i>Lp + 161 + 2316 = AS 2010 > 200t</i>	D
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 200 tonnes.	La quantité maximale présente dans l'installation : 100 tonnes <i>3/4/07</i>	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	La quantité maximale présente dans l'installation : 60 tonnes	NC
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	La puissance installée est de 22 kW	NC

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime ³
1523.C.1	Soufre (Emploi et stockage) : soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 MJ La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 2,5 t..	2 tonnes	D
1212.5	Peroxydes organiques (emploi et stockage). Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3. Quantité supérieure ou égale à 120 kg mais inférieure à 2000 kg	1,5 tonne	D → Ann. 23/6/09

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Article 2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère.

Il sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Article 3 - Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 4 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, M le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, Mme le maire de Grez-en-Bouère, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le maire de Grez-en-Bouère, et M. le maire de Bouère, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 10 MARS 2005

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Muriel NGUYEN

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.